

## **POMMIERS** **(Plan A)**

**2020**

L'assurance récolte individuelle offre une protection adaptée à l'entreprise de l'adhérent.

La protection est offerte pour les productions sous gestion biologique ou conventionnelle.

### **CULTURES ASSURABLES**

Groupe 1 : pommiers nains ou semi-nains

Groupe 2 : pommiers standards

Groupe 3 : pommiers des lopins en implantation, soit ceux de types nain ou semi-nain âgés de cinq ans ou moins plantés dans des lopins homogènes

Note : Le producteur peut, à son choix, décider de n'assurer que l'un ou l'autre de ces groupes, ou une combinaison de ces groupes.

### **RISQUES COUVERTS**

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux exceptionnelle
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel et formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse
- Verglas (pluie verglaçante)

### **PROTECTION OFFERTE**

Couvre la mortalité des pommiers

- Options de garantie :  
Groupe 1 et 2 : 90 %, 95 %, 96 % ou 97 % avec abandon de la valeur assurable  
Groupe 3 : 90 % ou 96 % avec abandon de la valeur assurable
- Options de prix unitaire (\$/arbre) : 60 %, 80 % ou 100 %
- Valeur assurable = nombre de pommiers assurables x prix unitaire
- Début de la protection : 1<sup>er</sup> décembre 2019
- Fin de la protection : 30 novembre 2020

### **ADHÉSION**

- Date de fin d'adhésion : 1<sup>er</sup> décembre 2019
- Minimum assurable : pour chaque groupe de pommiers assurables, 250 arbres plantés avant le 30 mai 2019

### **Pratiques culturales**

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

### **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ**

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

### **MODIFICATIONS AU CERTIFICAT**

Aucune modification à la protection d'assurance récolte ne peut être apportée par l'adhérent après la date de fin d'adhésion.

### **AVIS DE DOMMAGES**

Lorsqu'un dommage affecte les pommiers assurés de l'adhérent, ce dernier doit en aviser immédiatement La Financière agricole et au plus tard deux jours ouvrables avant l'arrachage des arbres ou l'exécution de travaux urgents.

### **INDEMNISATION**

#### **Travaux urgents**

Une indemnité est versée pour des travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter la mort des arbres ou la propagation de la brûlure bactérienne.

#### **Abandon**

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages au champ. Les dommages doivent répondre à certaines normes :

Superficie minimale : le lopin entier ou une superficie non morcelée regroupant 250 arbres d'un même groupe.

Seuil d'abandon : l'abandon est autorisé lorsqu'il y a une perte minimale de 75 % des arbres.

### **Baisse de rendement (survie des arbres)**

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement (mortalité) supérieure à la franchise correspondant à l'option de garantie inscrite au certificat de l'adhérent.

### **RABAIS POUR LA RELÈVE AGRICOLE**

Une entreprise agricole admissible à l'une des subventions du Programme d'appui financier à la relève agricole bénéficie d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de

2 500 \$ annuellement, par individu qualifié. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

### **PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE**

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent pour toutes les options de garantie.

*Ce résumé de protection ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.*

**1 800 749-3646 | [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)**

